Université de Guyane

**Arrêté 2023-001 portant proclamation du résultat de l'élection du Président de l'Université de Guyane**

*Vu* *le code de l'éducation, et notamment ses articles L712-2 et L714-55 et suivants*
*Vu* *le décret 2014-851 du 30 juillet 2014 portant création et organisation provisoire de l'Université de Guyane (UG)*
*Vu* *les statuts de l'Université de Guyane et notamment l'article 7.1 relatif à la désignation du Président.*
*Vu* *l'arrêté 2022-219 portant organisation de l'élection du président de l'université*
*Vu* *le procès-verbal du scrutin, en date du 17 janvier 2023*

**Le Président de l'Université de Guyane**

**ARRÊTE**

Article 1. Proclamation

Est élu président de l'université de Guyane : Monsieur Laurent LINGUET

Article 2. Durée du mandat

Le mandat court à compter du 17 janvier 2023 jusqu'à la fin du mandat des membres du conseil d'administration.

Article 3. Publicité

La présente décision sera publiée conformément aux modalités de publication des actes à caractère réglementaire de l'Université de Guyane.

Article 4. Exécution de l'arrêté

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 17 janvier 2023

| | |
|---|---|
| Publié le : | Date : 17 JAN. 2023 |
| Transmis au contrôle de légalité le : | Date : 17 JAN. 2023 |

Le Président

UNIVERSITE DE GUYANE

Laurent LINGUET

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux**, devant l'auteur de la décision ;
- soit un **recours contentieux**, devant le tribunal administratif de Cayenne.

Les recours doivent intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la notification de l'acte.

**Vous devez motiver votre recours** (expliquer les raisons de droit et les faits qui vous conduisent à contester la décision). **Une copie de la décision contestée est à joindre** à votre lettre, ainsi que tous les documents que vous jugez utiles pour faire réviser la décision.

Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).